

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05184114

TRIBUNAL DE COMMERCE

09-12-2005

Greffier
NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Entreprises Wallonnes de l'Aéronautique

Forme juridique : ASBL

Siège : Chemin du Stocquoy 3 - 1300 Wavre

N° d'entreprise : 0454.734.218

Objet de l'acte : Modifications des statuts - Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 18 mai 2005

Point 5 : Mise en conformité des statuts de l'asbl EWA conformément à la nouvelle loi sur les asbl (modifications apportées pour la publication au Moniteur Belge et au Greffe du Tribunal de Commerce)

Avant l'article 1, ajouter « Titre I – Dénomination, siège, objet et durée de l'Association »

Art. 1er : Suppression « immédiatement suivie des mots « Association sans but lucratif » écrit lisiblement en toutes lettres ».

Art. 2 : Cet article est remplacé par « le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles, Chemin du Stockoy 3 à 1300 Wavre ».

Art. 3 : Le 1er alinéa est modifié ainsi :

« L'EWA est une association sans but lucratif regroupant les entreprises dont tout ou partie de l'activité concerne directement ou indirectement un domaine aéronautique ayant un ou plusieurs sièges d'activités, recherche et/ou production, situés en Wallonie ».

Le dernier alinéa est modifié ainsi :

« Indépendamment des dispositions des articles 6 bis à 8 bis ci-dessous, l'Association peut prêter tout concours ou s'intéresser de toutes manières à des associations, organisées ou entreprises ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet »

Entre l'article 4 et l'article 5 ajouter : « Titre II – Membres, admission, démission, exclusion »

Art 5 : L'article 5 est remplacé par

Le nombre de membres de l'Association est illimité, mais doit au moins être de trois. Les membres sont des personnes morales ou des personnes physiques.

Les premiers membres sont les fondateurs soussignés, à savoir les personnes juridiques :

•ALCATEL ETCA, établie à 6032 Mont sur Marchienne, Rue Chapelle Beaussart 101

Représentée par Monsieur René HANNON, Administrateur Directeur Général

Résidant à 5190 Jemeppe sur Sambre, Rue Alnoir 68

Nationalité Belge

•ALCATEL BELL-SDT, établie à 6032 Mont sur Marchienne, Rue Chapelle Beaussart 101

Représentée par Monsieur Michel MILECAN, Directeur

Résidant à 1180 Uccle, Rue de la Pêcheur 126 (Bte 8)

Nationalité Belge

•SABCA, établie à 1130 Bruxelles, Chaussée de Haecht 1470

Siège d'exploitation établi à 6041 Gosselies, Rue des Fusillés

Représentée par Monsieur Marc HUMBLET, Directeur Commercial

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Résidant à 4052 Chaudfontaine, Route de l'Abbaye 49

Nationalité Belge

•SONACA, établie à 6041 Gosselies, Route Nationale 5

Représentée par Monsieur Michel HARMANT, Directeur Général

Résidant à 1410 Waterloo, Avenue du Zodiaque 59

Nationalité Française

•TECHSPACE AERO, établie à 4041 Milmort (Herstal), Route de Liers 121

Représentée par Monsieur Pierre LEMAIRE, Secrétaire Général

Résidant à 4053 Chaudfontaine, Rue Dieusaume 37

Nationalité Belge

•THOMSON CSF ELECTRONICS BELGIUM

Etablie à 1480 Tubize, Rue des Frères Taymans 28

Représentée par Monsieur Philippe JOHANSEN, Administrateur Délégué Direct Général

Résidant à 1150 Bruxelles, Avenue des Frères Legrain 16

Nationalité Belge

Ajout d'un article 6 bis

Article 6bis :

Peut être affiliée à l'Association, en qualité de membre adhérent, toute société commerciale ou organisation de toute nature, exerçant des activités connexes au domaine aéronautique et comportant un intérêt mutuel pour les actions menées par l'Association, sans toutefois satisfaire intégralement à l'ensemble des exigences imposées aux membres effectifs, soit sur un plan qualitatif (importance limitée des activités aéronautiques par rapport à l'activité globale, ou localisation en dehors de la Région Wallonne) ou sur un plan quantitatif (apport numérique réduit ou caractère trop sporadique de cette activité).

Pour être admis en qualité de membre adhérent à l'Association, toute entreprise ou organisation candidate doit en avoir fait la demande écrite au Conseil d'Administration ; celui-ci statue sur les candidatures introduites d'une manière en tout point similaire à la procédure décrite à l'article 6, pour les candidatures en qualité de membre effectif.

Art 7 :Le 1er alinéa est modifié ainsi :

« .. en aucun cas dépasser 2.500 € (deux mille cinq cents euros).

Un 2ème alinéa est ajouté

Les membres adhérents peuvent être appelés à contribuer à l'objet de l'Association, mais de manière occasionnelle, selon les besoins de celle-ci et dans la mesure de leurs capacités ; ils sont régulièrement informés des activités de l'Association et peuvent participer, sans voix délibérative, aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ; ils ne sont pas éligibles à la fonction d'Administrateur. Ils soutiennent l'Association par une cotisation annuelle dont le montant n'excédera pas 50% de la cotisation annuelle des membres effectifs. Les services offerts par l'Association à ses membres effectifs dans le cadre de son objet statutaire ne leur sont normalement pas accessibles, sauf décision particulière du Conseil d'Administration.

Ajout d'un article 8 bis

Art. 8 bis :« Ces dispositions de l'article 8 sont intégralement applicables aux membres adhérents.

Entre l'article 8 bis et l'article 9 ajouter : « Titre III – Assemblée générale »

Art. 9 : L'article 9 est modifié ainsi :

« L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents (ces derniers sans voix délibératives).

Art. 10 :L'article 10 est remplacé par :

L'Assemblée Générale détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1.Les modifications des statuts sociaux.
- 2.La fixation et la modification du nombre d'Administrateurs
- 3.La nomination et la révocation des Administrateurs.
- 4.L'exclusion de membres.
- 5.La fixation de la cotisation d'affiliation.
- 6.L'approbation du budget et des comptes.

7. L'octroi de la décharge aux Administrateurs
8. La dissolution de l'Association.
9. La transformation de l'Association en société à finalité sociale
10. Tous les autres cas où les statuts l'exigent

Art. 11 : L'article 11 est remplacé par :

L'Assemblée Générale est convoquée par lettre ordinaire au moins huit jours avant de se réunir. L'invitation est signée par le Président au nom du Conseil d'Administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'Assemblée. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation.

Les sujets qui ne sont pas stipulés dans l'ordre du jour ne peuvent être traités, à moins que tous les membres soient présents ou représentés et acceptent à l'unanimité l'examen de ces sujets, même s'ils venaient à impliquer des modifications des statuts ou la dissolution de l'Assemblée.

Art. 12 : Ajouter au premier alinéa « ... chaque membre « effectif » est en droit ... »

Ajouter entre l'article 15 et l'article 16 : « Titre IV – Conseil d'Administration »

Art. 17 : L'article 17 est remplacé par :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Le Conseil d'Administration délibère de manière collégiale. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Art. 19 : L'article 19 est remplacé par :

Le Conseil d'Administration nomme en son sein un Président et deux Vice-Présidents

La durée des mandats de Président et Vice-Présidents est de trois ans.

A l'issue de chacune des périodes de trois ans, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président. Il est également procédé à l'élection de leurs nouveaux Vice-Présidents.

Au cas où le Président ou les Vice-Présidents perdent leur qualité d'Administrateur, leur remplaçant au Conseil d'Administration termine leur mandat de Président ou de Vice-Présidents

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un Secrétaire Général choisi ou non parmi ses membres, et dont il fixera les pouvoirs.

Les actes qui engagent l'Association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le Président, soit par deux Administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Ajouter entre l'article 23 et l'article 24 : « Titre V – Budgets et comptes »

Art. 24 : L'article 24 est remplacé par

L'Assemblée générale nomme un Commissaire aux comptes, choisi ou non au sein de l'EWA, pour un terme ne pouvant pas dépasser trois ans. Ce Commissaire est rééligible.

L'exercice de l'Association court du 1er janvier au 31 décembre. En dérogation à la règle, le premier exercice court du jour de la création de l'Association au 31 décembre 1995. Chaque année, les comptes de l'année précédente et le budget pour l'année suivante sont établis par le Conseil d'Administration et soumis pour approbation et décharge à l'Assemblée Générale.

Art. 25 : L'article 25 est remplacé par :

Chaque membre est individuellement compétent pour vérifier la conformité de la situation financière et des comptes aux dispositions légales et statutaires ainsi que leur régularité.

Chaque membre peut, afin d'exercer sa compétence de vérification, exiger des Administrateurs de prendre connaissance au siège de l'Association des livres, procès-verbaux et de manière générale, de tous les documents et écrits de l'Association. Il peut exiger par écrit des Administrateurs de l'Association tous les éclaircissements et renseignements.

Ajouter entre l'article 25 et l'article 26 : « Titre VI – Dissolution, liquidation »

Art. 27 : L'article est modifié ainsi :

« ... à la majorité des 4/5 ... »

Ajouter entre l'article 27 et l'article 28 : « Titre VII – Dispositions finales »

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Ajouter entre l'article 28 et l'article 29 : « Titre VIII – Attribution, juridiction »

Article 29 : L'article 29 est ajouté :

Il est fait attribution de juridiction exclusive au profit des tribunaux compétents de Nivelles pour toutes contestations entre l'Association et ses membres.

Philippe SCHLEICHER
Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature